

Visites médicales : elles pourront de nouveau être reportées



© 2022 Les Echos Publishing

Afin de permettre aux services de santé au travail de concentrer leurs efforts sur la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics avaient autorisé les médecins du travail à reporter plusieurs visites et examens médicaux des salariés, notamment ceux qui devaient intervenir avant le 30 septembre 2021. Une mesure qui a été prorogée par la loi instaurant le pass vaccinal. Explications.

À savoir : les conditions de report ainsi que la liste exacte des visites et examens concernés par cette mesure doivent encore être définies par un décret.

Quelles visites ?

Au regard des mesures précédemment appliquées en 2021, pourraient bénéficier d'un report :

- les visites d'information et de prévention initiales, c'est-à-dire celles réalisées au moment de l'embauche, sauf si le salarié concerné bénéficie d'un suivi médical adapté (travailleur handicapé, salarié de moins de 18 ans...) ;
- les visites d'information et de prévention périodiques ;
- les examens médicaux d'aptitude de renouvellement (hors travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A) et les visites intermédiaires.

Précision : le report de la visite ne fera pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail.

Quelle durée ?

Le médecin du travail pourra reporter, d'un an maximum, les visites et examens médicaux devant normalement se dérouler entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret (au plus tard le 31 juillet 2022).

Pourront aussi être différées, dans une limite de 6 mois seulement, les visites et examens qui ont déjà été reportés et qui doivent intervenir entre le 15 décembre 2021 et une date déterminée par décret (au plus tard le 31 juillet 2022).

À noter : c'est le médecin du travail qui décidera ou non de reporter les visites et examens médicaux des salariés. Il pourra ainsi les maintenir s'il les estime indispensables au regard des informations dont il dispose sur l'état de santé des salariés, les risques liés à leur poste de travail ou leurs conditions de travail.

[Art. 10, loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23](#)

© 2022 Les Echos Publishing